

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 148 du 23 octobre 2009 (confirmé le 18 décembre 2009) sur le projet d'arrêté royal modifiant des dispositions diverses relatives à la formation, au recyclage et aux spécialisations des conseillers en prévention des services internes et externes pour la prévention et la protection au travail.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 3 juin 2009, adressée au Président du Conseil supérieur PPT, la Ministre de l'Emploi a demandé l'avis du Conseil supérieur sur le projet d'arrêté royal modifiant des dispositions diverses relatives à la formation, au recyclage et aux spécialisations des conseillers en prévention des services internes et externes pour la prévention et la protection au travail. (PPT/PBW – D 109bis - BE 683)

Le Bureau exécutif réuni le 19 juin 2009 a confié l'analyse de ce projet et la préparation de l'avis à une commission ad hoc.

La commission ad hoc D109 bis «formations conseillers en prévention» s'est réunie les 4 et 18 septembre 2009.

Le 6 octobre 2009, le Bureau exécutif du Conseil supérieur a décidé de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis à la réunion plénière du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail du 23 octobre 2009. (PPT/PBW- D109 bis – 458)

Après peaufinage du texte de l'avis, ce dernier a été confirmé lors de la réunion du 18 décembre 2009 du Conseil supérieur.

Ce projet d'arrêté royal a pour but de modifier certaines dispositions de divers arrêtés qui concernent la formation, le recyclage et les expertises des conseillers en prévention.

La modification de l'arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la formation et au recyclage des conseillers en prévention a été inspirée d'une part par la demande unanime des partenaires sociaux au sein du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail et d'autre part par les renseignements demandés au cours du temps à propos de certaines dispositions de cet arrêté.

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 23 OCTOBRE 2009 (confirmé le 18 décembre 2009)

Le Conseil supérieur émet un avis unanime sur le projet d'arrêté royal.

A. Point de vue général du Conseil supérieur PPT

Le Conseil supérieur se réjouit des dispositions du projet d'arrêté royal qui tiennent compte d'une part de son avis n°109 rendu le 27 octobre 2006 et d'autre part de la demande unanime des partenaires sociaux adressée le 2 juin 2008 à Madame la Ministre concernant l'arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la formation et au recyclage des conseillers en prévention des services internes et externes pour la prévention et la protection au travail.

Le Conseil supérieur constate néanmoins que le projet d'arrêté royal contient aussi des dispositions qui sont fondamentalement contraires à son point de vue sur la formation complémentaire.

Le Conseil supérieur estime aussi qu'il est indiqué de mener une concertation avec tous les organisateurs de la formation complémentaire afin de fournir plus de clarté sur les différentes possibilités d'offre et de structure de la formation, d'arriver à une interprétation univoque des conditions d'accès, d'examiner les aspects financiers et de stimuler des accords de coopération et des synergies.

Caractère complémentaire

Le Conseil supérieur est d'avis que le caractère complémentaire de la formation des conseillers en prévention doit être maintenu.

Le Conseil estime qu'il est préférable de ne pas intégrer totalement la formation de conseiller en prévention dans une formation générale de base dans les universités ou dans l'enseignement supérieur

En effet, la formation de conseiller en prévention n'est en rien comparable à un diplôme de base mais a pour but l'acquisition de compétences et de connaissances axées sur la pratique en vue d'un accès direct à la fonction de conseiller en prévention dans un service interne ou externe.

Seule une formation complémentaire spécifique fournit à cet égard des garanties suffisantes.

Ceci vaut en particulier pour le module de base multidisciplinaire.

Un tel système de formation complémentaire est favorable à une pratique d'entreprise où seulement des travailleurs d'un certain niveau et après quelques années d'expérience sont désignés comme conseiller en prévention.

Une formation dans une formation de base aboutirait à ce que de jeunes diplômés disposent déjà tout de suite des qualifications légales exigées.

Et de cette façon pourront créer un évincement d'investissements en la formation de cadres comme conseiller en prévention.

Le Conseil supérieur estime souhaitable et favorable au fonctionnement multidisciplinaire, de peupler ces cours avec des candidats aux antécédents divergents et aussi avec de futurs conseillers en prévention aussi bien de niveau I, de niveau II que des médecins du travail.

Le Conseil supérieur est d'avis que le caractère complémentaire en ce qui concerne les modules de spécialisation est moins absolu.

Les organisateurs de modules de spécialisation peuvent actuellement déjà dispenser des étudiants des parties du programme d'études qui ont déjà été acquises dans des formations universitaires antérieures.

Les modules de spécialisation peuvent de cette manière être insérés entièrement ou en partie dans une formation académique spécialisée de base.

B. Remarques article par article

Article 1

Cet article remplace l'intitulé de la Sous-section II par: "Conditions d'accès et formation intégrée".

Le Conseil supérieur répète qu'il est nécessaire de discuter avec les organisateurs des formations complémentaires pour conseillers en prévention, au sujet des conditions d'accès à ces formations.

Comme mentionné dans le point de vue général, le Conseil supérieur reste partisan du caractère complémentaire et s'oppose à la soi-disant "formation intégrée".

Bien que cette formation soit très valable, elle ne peut remplacer une formation complémentaire qui est avant tout axée sur la formation des personnes chargées de reprendre la fonction de conseiller en prévention.

Article 2 (qui remplace l'article 4 de l'arrêté royal du 17 mai 2007)

L'article 4 modifie ou précise les conditions d'accès.

Art. 4, §1:

L'article 4§1 stipule que les candidats porteurs d'un diplôme de master d'une université ou d'un diplôme de master de l'enseignement supérieur de niveau universitaire sont admis à la formation complémentaire du premier niveau.

Il détermine ce qu'il faut comprendre par "enseignement supérieur de niveau universitaire".

art. 4, §2 :

L'article 4§2 prévoit la possibilité pour les conseillers en prévention ayant une formation de niveau II et quelques années d'expérience de commencer le module de spécialisation du niveau I; cette réglementation remplace le système appelé "cours de transition" pour obtenir le niveau I.

L'exigence existante requérant 5 années d'expérience *en tant que conseiller en prévention de niveau II* a été assouplie en stipulant que les candidats doivent posséder au moins 5 années d'expérience pratique dans un service interne ou externe, même si ce n'est pas en tant que conseiller en prévention. Cette expérience n'est en outre plus certifiée par la DG CBE, la certification de l'employeur suffit.

Le Conseil supérieur propose d'écrire dans la version française «les candidats porteurs ...» à la place de «les candidats qui sont porteurs».

Le Conseil supérieur propose d'adapter le texte (art. 4, §2, 1^{er} al.) comme suite:

«En dérogation au §1, les candidats ... sont admis ...».

Il devient ainsi claire que les détenteurs d'un certificat de niveau II et d'un diplôme de master peuvent immédiatement entamer la formation de niveau I. La condition d'expérience ne s'applique pas à eux.

Le deuxième alinéa prévoit, comme demandé antérieurement par le Conseil supérieur, une dérogation aux conditions pour les candidats qui veulent suivre le module de spécialisation de niveau I en raison du passage de leur employeur vers le groupe A.

art. 4, §3 :

L'article 4, §3 introduit une "formation intégrée" des conseillers en prévention. La possibilité est offerte aux universités et aux écoles supérieures d'intégrer la formation de niveau I dans une formation dont le curriculum comprend aussi la protection de l'environnement et l'assurance de la qualité.

Le Conseil supérieur a un problème fondamental avec ce paragraphe, parce cette dérogation est de nature à anéantir le caractère complémentaire des formations.

Ce paragraphe a été écrit «sur mesure» d'un seul organisateur de formation complémentaire.

C'est pourquoi, le Conseil supérieur demande de supprimer ce paragraphe.

Art. 4, §4 et §5:

Ces paragraphes déterminent les conditions d'accès à la formation complémentaire du deuxième niveau et prévoient une dérogation à celles-ci pour les personnes qui disposent de la «connaissance de base» et d'une expérience dans un service interne.

Article 3 (qui remplace l'article 8, alinéa 3 de l'arrêté royal du 17mai 2007)

Cet alinéa stipule que l'organisation et l'encadrement du module de spécialisation du premier niveau doit être de niveau universitaire.

D'autres organisateurs entrent en ligne de compte s'il y a un accord de coopération durable avec une université ou une école supérieure.

Le Conseil supérieur suggère de reformuler cet article (le scinder en 2 phrases) pour mettre en évidence les 2 éléments suivants :

- les universités et les «écoles supérieures de niveau universitaire» peuvent organiser des formations complémentaires de 1^{er} niveau, avec ou sans la collaboration d'«instituts»;

- les «instituts» peuvent également organiser de telles formations mais uniquement en collaboration avec des universités ou des «écoles supérieures de niveau universitaire».

Proposition de texte:

"Les organisateurs de la formation complémentaire de premier niveau sont les universités et les écoles supérieures de niveau universitaire. Les institutions qui ont conclu un accord de coopération durable en la matière peuvent également à la demande et sous la responsabilité de ces universités et écoles supérieures de niveau universitaire organiser la formation complémentaire du premier niveau."

Le Conseil supérieur rappelle aussi son point de vue concernant l'article 8, alinéa 2 de l'arrêté royal du 17 mai 2007.

Cette disposition impose à l'organisateur d'organiser au minimum un module de spécialisation en plus du module de base.

Selon la logique d'une construction modulaire, il doit être cependant possible de proposer les modules séparément.

La crainte que trop d'organisateur proposeraient uniquement le module de base est infondée.

Certains organisateurs sont probablement même mieux placés pour proposer par exemple le module de base multidisciplinaire qu'une institution spécialisée.

Le Conseil supérieur réfère aussi à son point de vue général sur la concertation avec les organisateurs.

Article 4 (qui remplace l'article 10, alinéa 2 de l'arrêté royal du 17 mai 2007)

Cet article clarifie que le module de base doit également être accompagné d'une évaluation.

Le Conseil supérieur estime que non seulement les connaissances mais également les compétences doivent être évaluées et propose en conséquence:

- d'ajouter aux points 1° et 2° «*les compétences*» dans le texte français et «*de vaardigheden*» dans le texte néerlandais;
- de supprimer dans le point 3°, «*la rédaction et*» dans le texte français et «*het opstellen en*» dans le texte néerlandais.

Article 5 (qui remplace l'article 28, alinéa 2 de l'arrêté royal du 17 mai 2007)

Cet article modifie quelques aspects pratiques concernant le droit et l'obligation des conseillers en prévention de se perfectionner.

Concernant les aspects «droit et obligation»:

Le Conseil supérieur l'estime souhaitable que l'arrêté royal mentionne comme principe que le recyclage des conseillers en prévention est un droit et également une obligation pour toutes les personnes qui remplissent la fonction de conseiller en prévention et que l'article 27 de

l'arrêté royal du 17 mai 2007 soit reformulé en ce sens, cet article situe à présente le droit et l'obligation au recyclage uniquement comme un élément dans le cadre organisationnel des formations.

Avec les autorités compétentes et les établissements de formation en matière de médecine du travail, on doit examiner comment un tel recyclage des conseillers en prévention-médecins du travail peut devenir obligatoire.

Concernant la mention dans l'arrêté royal d'une durée minimale pour le recyclage obligatoire:

Le Conseil supérieur est d'avis qu'il est nécessaire qu'un conseiller en prévention se recycle de manière continue.

La détermination d'un nombre d'heures minimum a des avantages et des inconvénients.

Elle a comme avantage d'établir une directive claire du temps qu'un conseiller en prévention devrait pouvoir libérer pour suivre les formations.

Le désavantage, c'est que cela aura pour conséquence que certains conseillers en prévention trouveront des heures de formation sans qu'il y ait concrétisation.

En outre, la formation autodidacte réalisée à la demande du Comité PPT devrait aussi pouvoir être valorisée.

C'est pourquoi, le Conseil supérieur propose l'arrangement suivant en ce qui concerne le recyclage annuel obligatoire:

- "soit les conseillers en prévention suivent annuellement un recyclage en ce qui concerne au moins deux aptitudes ou domaines de connaissance tel que c'est mentionné dans l'annexe II de l'arrêté royal du 17 mai 2007;
- soit les conseillers en prévention suivent annuellement des recyclages d'une durée minimale totale de 3 jours.

Les missions d'étude effectuées à la demande du Comité PPT peuvent être prises en considération pour ce recyclage.

Les conseillers en prévention mentionnent les recyclages suivis dans le rapport annuel du service interne pour la prévention et la protection au travail."

Le Conseil supérieur évaluera ces systèmes de recyclage après une période de deux ans.

Le contenu et la durée du recyclage sont mentionnés dans le rapport annuel du service interne pour la prévention et la protection au travail de façon que le comité PPT puisse effectuer un contrôle en la matière.

Le Conseil supérieur demande en outre d'intégrer les dispositions précitées concernant le recyclage du conseiller en prévention dans l'article 23 de l'arrêté royal relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail, qui détermine les droits et obligations d'un conseiller en prévention en matière de perfectionnement.

Article 6 (qui remplace l'article 29 de l'arrêté royal du 17 mai 2007)

Cet article permet à d'autres organisations que les organisateurs de niveau I et II de pouvoir organiser des cours de recyclage.

Le Conseil supérieur se réjouit de l'amélioration apportée par le projet d'arrêté royal (dorénavant notamment des formations de BES, de PreBes, d'ARCoP pourront compter comme recyclage).

Le Conseil supérieur déplore toutefois que de nombreux organisateurs de formations/recyclages valables (exemple: Croix-Rouge, l'association des ingénieurs) ne sont pas encore visés par le projet d'arrêté royal.

Le Conseil supérieur propose que les organisateurs qui ne sont pas cités dans le projet d'arrêté royal, point 1° à 6° acquièrent aussi la possibilité d'organiser le recyclage.

Ces organisateurs sont toutefois obligés de mentionner avant la prise d'une initiative, le contenu, la date, le lieu et la durée à la DG HUT (Direction Générale "Humanisation du Travail").

La DG HUT prévoit à cet effet un formulaire électronique simple sur le site web et procure mensuellement une liste des inscriptions au Bureau exécutif du Conseil supérieur, qui accepte ou non les initiatives inscrites.

Le Bureau exécutif décidera ultérieurement si l'initiative peut être admise ou non dans le cadre du recyclage des conseillers en prévention.

La DG HUT veille à ce que le site web pourvoie à une liste actualisée des initiatives approuvées.

Article 8 (qui modifie l'article 22, §1er, alinéas 2 et 3 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 SIPPT)

La disposition imposant qu'un conseiller en prévention ne peut être chargé de la direction d'un service interne auprès d'un employeur du groupe A que lorsqu'il a au minimum deux ans d'expérience en tant que conseiller en prévention dans un service interne est supprimée.

Le Conseil supérieur l'avait demandé et souscrit cette suppression.

Une disposition a ensuite été ajoutée qui exige d'abord deux ans d'expérience dans un service interne ou externe des personnes qui ont suivi une formation intégrée et qui achèvent donc leurs études en tant que conseiller en prévention.

Comme le Conseil supérieur a déjà demandé dans son avis de supprimer la formation intégrée, ce texte devient sans objet et le Conseil demande donc aussi la suppression de l'article 8, 2° du projet d'arrêté royal.

Article 11 (qui remplace l'article 22 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 SEPPT)

Les dispositions actuelles de l'article 22 déterminent la formation entre autres des conseillers en prévention experts dans le domaine de l'ergonomie, de l'hygiène du travail ou des aspects psychosociaux du travail.

Le projet d'arrêté royal propose des modifications et de nouvelles règles transitoires pour les personnes qui exercent déjà la fonction mais ne satisfont pas aux conditions de formation.

En ce qui concerne l'article 22, §1, 1° concernant le conseiller en prévention expert en sécurité du travail:

La version française du texte laisse entendre que l'ingénieur de formation académique ne serait pas obligé d'avoir une formation complémentaire de premier niveau.

Le Conseil supérieur propose de reformuler cet article 21, §1, 1° comme suit:

“en ce qui concerne la sécurité au travail, être ingénieur de formation académique ou ingénieur industriel et fournir la preuve qu'il a terminé ... »;

En ce qui concerne l'article 22, §1, 2°, concernant le conseiller en prévention expert en médecine du travail:

Le Conseil supérieur demande à l'administration de bien vouloir examiner les remarques formulées par l'Association Professionnelle Belge des Médecins du Travail et d'adapter le projet aux éléments, paraissant pertinents.

Concernant l'article 22, §1, point 3 ergonomie, le point 4 hygiène industrielle et le point 5 aspects psychosociaux:

Le Conseil supérieur propose d'ajouter aux trois ans d'expérience, qu'il doit s'agir au minimum de 1000 heures par an d'expérience dans le domaine concerné.

Le Conseil supérieur demande, pour les disciplines ergonomie et hygiène du travail, de conserver la condition d'un diplôme de master inhérent à cette discipline et donc de ne pas modifier le texte de l'arrêté royal relatif aux services externes PP sur ce point.

Concernant l'article 22, §1, point 5 aspects psychosociaux:

Le Conseil supérieur souhaite que plus de précisions soient apportées sur les diplômes de base visés par cette disposition. Le Conseil souhaite notamment qu'il soit clair que les masters en criminologie ou en sciences du travail sont visés ou non par cette disposition.

Concernant l'article 22, §2 :

Le Conseil supérieur demande un règlement transitoire à trois niveaux en fonction de la date d'entrée en service du CP concerné (conseillers en prévention):

- Les CP entré en service après le 1er janvier 2004 sont tenus de répondre à toutes les conditions stipulées dans l'actuel article 22 de l'arrêté royal services externes pour la prévention et la protection au travail;

- Les CP entré en service après l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes mais avant le 1^{er} janvier 2004 peuvent faire appel au règlement transitoire prévu dans le projet d'arrêté royal. L'article 22, §2, b) doit dans ce cas prévoir un master de niveau universitaire. Le CP en ergonomie en service avant le 1^{er} janvier 2004, reconnu en tant qu'ergonome européen, satisfait également aux conditions de formation et d'expérience.

En ce qui concerne ce dernier, le Conseil supérieur suggère de remplacer BREE par CREE (Centre for Registration of European Ergonomists) et de supprimer la référence au HET-PEP, comme demandé par BES (Belgian Ergonomics Society), et d'adapter dès lors le texte rédigé en français comme suit «...*qui disposent d'un agrément européen d'ergonome valable dispensé par le CREE (Centre for Registration of European Ergonomists).*» et celui en néerlandais: «...*die beschikken over een geldige erkenning als Europees Ergonoom verleend door CREE (Centre for Registration of European Ergonomists)*».

- Le CP entré en service avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail et qui ne satisfait pas aux conditions de l'article 22, peut être régularisé sur base individuelle après un avis positif unanime de la Commission opérationnelle permanente du Conseil supérieur.

Article 13 (disposition transitoire):

L'article 13 du projet d'arrêté royal règle la situation des personnes qui ont déjà commencé une formation alors que les anciennes conditions d'admission étaient en vigueur

Le Conseil supérieur demande de préciser quelle est la date d'inscription qui est visée par cet article: date d'inscription à la formation complémentaire de base ou à la formation complémentaire de spécialisation et quid lorsque les deux formations font l'objet d'une même formation complémentaire globale.

Article 14 concernant le délai d'entrée en vigueur du projet d'arrêté royal:

Le Conseil supérieur constate que l'entrée en vigueur du projet d'arrêté royal prévue au 1 septembre 2010 coïncide avec le début habituel des cours de plusieurs organisateurs de formations.

Le Conseil supérieur demande que le projet d'arrêté royal soit publié suffisamment tôt (bien avant le 1 septembre 2010) au Moniteur belge pour permettre aux organisateurs de formation de se préparer au nouvel arrêté royal (réaliser leur dossier d'agrément, la publicité de leur cours etc.), tout en tenant compte également de la période des vacances.

C. Remarque complémentaire du Conseil supérieur qui ne relève pas du fondement juridique du projet d'arrêté royal:

Concernant le service interne et le service externe pour la prévention et la protection au travail, le Conseil supérieur a l'intention de reconsidérer la répartition des différentes catégories d'employeurs (groupes A, B, C, D) et le paquet minimum des tâches.

Le Conseil supérieur est d'avis qu'une bonne formation de base est nécessaire pour tous les conseillers en prévention.

Le Conseil supérieur constate que de plus en plus de conseillers en prévention suivent la formation de base de 40 heures telle que prévue dans l'article 22 et suivants de l'arrêté royal du 17 mai 2007 concernant la formation du CP.

Le Conseil supérieur est d'avis que cela devrait encore davantage être stimulé et a aussi l'intention de faire une évaluation du système de la formation de base. Le Conseil supérieur propose, en ce sens, d'examiner si cette formation de base ne doit pas devenir obligatoire dans toutes les entreprises n'ayant pas de conseiller en prévention formé.

Le Conseil supérieur demande aussi que le contenu obligatoire soit inséré dans un programme/curriculum plus élaboré pour ainsi pouvoir donner plus d'indication aux organisateurs.

Le Conseil supérieur est aussi convaincu de la nécessité d'une formation de base en matière de bien-être de la ligne hiérarchique dans les entreprises.

Le Conseil supérieur propose donc par analogie avec la formation de base des conseillers en prévention de s'occuper de la formation pour les responsables hiérarchiques.

III. DECISION

Remettre l'avis à Madame la Ministre de l'Emploi.